

## ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Objet** : Raccordement des eaux pluviales sur réseau public

**Le Maire de la Commune de Le PALLET,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande d'obtention d'une permission de voirie, déposée par Monsieur David GALLARD, domicilié 76 rue Pierre Abélard à Le Pallet 44330, afin de raccorder les eaux des gouttières de son habitation au réseau d'eau pluviale du domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur David GALLARD est autorisé à occuper le domaine public afin de raccorder les eaux des gouttières de son habitation sise 76 rue Pierre Abélard au réseau d'eau pluviale, sur le domaine public.

**Un cheminement piétonnier sécurisé devra être laissé en permanence pour l'accès aux riverains et aux services de secours.**

**ARTICLE 2** : Seules les eaux des gouttières pourront être raccordées.

**La recherche des réseaux enterrés est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.**

Le branchement d'évacuation sera réalisé en CR8 de diamètre 125 minimum.

Une boîte de branchement de section 30x30 avec tampon, devra être placée en limite séparative de propriété du coté domaine public et accessible en permanence.

Le raccordement au réseau existant sera conforme aux normes en vigueur.

La réfection des tranchées se fera en enrobé à froid ou à l'identique à l'existant.

Tous les travaux de branchement sont aux frais du permissionnaire et seront réalisés par une entreprise agréée.

Les gravats et déchets seront évacués à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : L'installateur devra respecter les conditions suivantes :

**Un contrôle de la conformité des travaux devra être réalisé par les services techniques de la commune de Le Pallet, sur tranchée ouverte, sous peine de non-conformité.**

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.